

DECRET N° 77-24 du 24 février 1977 accordant des privilèges et immunités au Fonds Africain de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'accord portant création du fonds africain de développement,

DECRETE :

Article premier — Objet du présent décret

Pour que le fonds africain de développement puisse réaliser effectivement ses objectifs et remplir les fonctions qui lui sont dévolues, il bénéficie sur le territoire togolais des dispositions énoncées dans le présent décret.

Art. 2 — Statut juridique

Le fonds jouit de l'entière personnalité juridique et a notamment la capacité : de contracter ; d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ; d'ester en justice.

Art. 3. — Actions en justice

a) — Le fonds jouit de l'immunité de juridiction à l'égard de toute forme d'action judiciaire, sauf pour les litiges nés ou résultant de l'exercice par le fonds de son pouvoir d'accepter des prêts conformément aux dispositions de l'article 8 de l'accord portant création du fonds.

Le fonds, dans ce cas, peut être l'objet de poursuite devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat où il a son siège ou un agent chargé de recevoir des assignations ou notifications ou bien dans lequel il accepte d'être poursuivi.

En tout état de cause aucune action ne sera intentée par la République togolaise, ses organismes ou services, ni par une entité ou personne qui agirait directement ou indirectement pour le compte de la République togolaise ou qui serait son ayant-cause ou celui d'un organisme ou service en relevant.

b) — Le fonds, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'une décision judiciaire définitive n'a pas été rendue contre le fonds.

Art. 4 — Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs du fonds où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont à l'abri de toute perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de saisie ou main-mise de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Art. 5 — Archives du fonds

Les archives du fonds et, de manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'il détient, sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Art. 6 — Exemption des avoirs de toutes restrictions

Dans la mesure nécessaire pour que le fonds réalise ses objectifs et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions de l'accord créant le fonds tous les biens et autres avoirs du fonds sont exemptés de restrictions par voie de contrôles financiers, de réglementation ou de moratoires de toute nature.

Art. 7 — Communications

Il sera appliqué aux communications officielles du fonds le même régime qu'aux communications officielles des autres institutions financières dont la République togolaise fait partie.

Art. 8 — Immunités des personnels

Tous les gouverneurs et administrateurs et leurs suppléants, le président et le personnel, y compris les experts qui accomplissent des missions pour le fonds :

a) — jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

b) — s'ils ne sont pas ressortissants de la République togolaise, jouissent d'immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'immatriculation des étrangers et aux obligations du service national et de facilités en matière de réglementation des changes non moins favorables que celles reconues par la République togolaise aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable de toute autre institution financière dont elle fait partie.

Art. 9 — Immunité fiscale

a) — Le fonds, ses avoirs, biens, revenus, opérations et transactions sont exemptés de tous impôts directs, ainsi que de tous droits de douane sur les marchandises qu'il importe ou exporte pour son usage à des fins officielles, et de toutes impositions ayant un effet équivalent. Le fonds est également exempt de toute obligation concernant le paiement, la retenue ou le recouvrement de tout impôt ou droit ;

Toutefois :

I) Le fonds ne peut demander d'exonération pour les taxes qui ne sont que la contrepartie de prestations de services ;

II) Les articles importés en franchise conformément au présent paragraphe ne doivent pas être vendus sur le territoire de la République togolaise si ce n'est aux conditions convenues avec les autorités.

b) — Il ne sera perçu aucun impôt sur les traitements et émoluments ou autre titre des traitements et émoluments que le fonds verse au président et au personnel y compris les experts accomplissant des missions pour le fonds.

Art. 10 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 février 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-36 du 4 mars 1977 portant obligation d'arrachage et de replantation des anciennes cacaoyères dans la région des plateaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministres du développement rural et de l'équipement rural ;
Vu le décret n° 77-9 du 31-1-77 fixant la composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,